

Qui doit cotiser à l'AVS, à l'AI et à l'APG ?

L'obligation de cotiser au 1^{er} pilier (AVS/AI/APG et AC) débute au 1^{er} janvier de la 18^{ème} année révolue si la personne exerce une activité salariée ou indépendante. Les cotisations doivent être obligatoirement versées dès la 21^{ème} année, dans toutes les situations, y compris en cas de non-activité (incapacité de travail, étudiants, préretraités, veufs/veuves ou conjoints de personnes retraitées, etc.). L'obligation de cotiser cesse à l'âge ordinaire de la retraite sauf si vous continuez votre activité lucrative.

Qui a droit à des prestations de l'AVS, de l'AI, de l'APG et quand ?

AVS-APG-PC / allocations familiales

0 à 16 ans

Allocation de naissance ou d'adoption unique

Allocations familiales

Chaque enfant donne droit à une allocation. Les personnes actives et les personnes sans activité lucrative ont droit à des allocations pour enfant durant toute la scolarité obligatoire et jusqu'à l'âge de 16 ans.

15/16 ans à 25 ans

Allocation de formation

Un supplément aux allocations familiales de CHF 80 est versé dès 15 ans en cas de formation post-obligatoire et dès 16 ans jusqu'à l'âge de 25 ans en cas de poursuite de formation.

Assurance perte de gain (APG)

En cas de service militaire, service civil, cours Jeunesse et Sport, des allocations sont versées aux recrues, aux personnes salariées, indépendantes et aux personnes sans activité lucrative.

Parentalité

Congé maternité fédéral (Amat) : une allocation est versée durant 14 semaines pour les femmes actives* au moment de la naissance.

Congé d'adoption : un congé de deux semaines est financé par des allocations fédérales en cas d'adoption d'un enfant de moins de quatre ans.

Congé paternité fédéral (APat)

Une allocation est versée aux pères actifs* durant deux semaines dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Allocation de prise en charge (APC) : cette allocation est versée aux parents qui doivent interrompre ou réduire leur activité pour prendre soin de leur enfant gravement atteint dans sa santé.

Prestations transitoires (PTra) : cette aide financière est calculée selon les mêmes principes que les PC. Elle est prévue pour les chômeurs âgés arrivés en fin de droit des indemnités de chômage peu avant l'âge de la retraite

* Être actif signifie exercer une activité salariée.

Rente d'orphelin AVS

La rente d'orphelin est versée jusqu'à 18 ans révolus ou 25 ans révolus en cas de formation.

Rente de veuve AVS

La rente de veuve est versée si elle a un ou plusieurs enfants (leur âge n'est pas déterminant) ou si elle a 45 ans révolus lors du décès du conjoint, après au moins 5 ans de mariage.

Rente de veuf AVS

Depuis le 11 octobre 2022, un homme veuf avec enfant a désormais droit à une rente de veuf s'il a un ou plusieurs enfants au moment du veuvage (indépendamment de l'âge de l'enfant).

Rente de vieillesse AVS

Versement d'une rente AVS aux hommes dès 65 ans et aux femmes dès 64 ans. Si le rentier a des enfants à charge, un complément s'ajoute jusqu'à 18 ans ou 25 ans en cas de formation.

Allocation pour impotent AVS

Cette allocation est un supplément à la rente AVS en cas de besoin d'aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Moyens auxiliaires AVS

Participation financière à des moyens auxiliaires tels que des lunettes-loupes, des appareils auditifs, des fauteuils roulants sans moteur, etc.

Prestations de l'AI

Dès 13 ans (Harmos 10 + 11) :

- **Détection précoce** : possibilité de signaler à l'AI les jeunes en scolarité obligatoire menacés d'invalidité
- **Mesures d'intervention précoce** : orientation professionnelle et placement (soutien dans la recherche de places de formation) pour les jeunes en scolarité obligatoire atteints dans leur santé

Dès la fin de la scolarité obligatoire (~15 ans) jusqu'à la fin de la formation professionnelle :

- **Détection précoce** : possibilité de signaler à l'AI les jeunes en fin de scolarité obligatoire menacés d'invalidité
- **Mesures d'intervention précoce** : accès à tout l'éventail des mesures d'intervention précoce pour les jeunes en fin de scolarité obligatoire atteints dans leur santé
- **Mesures de réinsertion** : accès à ces mesures dès la fin de la scolarité obligatoire pour les jeunes sans activité lucrative atteints dans leur santé
- Prise en charge des frais supplémentaires liés à l'invalidité pour la **formation professionnelle initiale (FPI)**
- **Indemnités journalières** durant la mise en place de certaines mesures de réadaptation
- Octroi de **rentes** (à partir d'un degré d'invalidité de 40% au moins)

Durant la vie active :

- **Détection précoce** : possibilité de signaler à l'AI les personnes en incapacité de travail ou menacées de l'être pendant une longue durée
- Mesures visant le maintien à la place de travail, la réorientation vers une autre profession ou la réintégration sur le marché du travail (adaptation du poste de travail, orientation professionnelle, cours de formation, reclassement, aide au placement, y c. aides financières à l'embauche, etc.) > **intervention précoce, mesures de réinsertion, mesures d'ordre professionnel**
- **Indemnités journalières** durant la mise en place de certaines mesures de réadaptation
- Octroi et/ou remise en prêt de **moyens auxiliaires**
- Octroi d'**allocations pour impotent**
- Octroi de **contributions d'assistance en cas d'impotence**
- Octroi de **rentes** (à partir d'un degré d'invalidité de 40% au moins)

Départ à la retraite (âge légal : 64 ans* pour les femmes, 65 ans pour les hommes) :

C'est l'AVS qui prend le relais de l'AI au moment de la retraite.

* Suite à l'adoption de la réforme AVS 21, l'âge légal de la retraite pour les femmes passera à 65 ans au 1^{er} janvier 2024. Seront concernées les femmes nées en 1961 et plus jeunes selon les modalités suivantes :

Année de naissance 1961 : départ à la retraite à 64 ans + 3 mois
Année de naissance 1962 : départ à la retraite à 64 ans + 6 mois
Année de naissance 1963 : départ à la retraite à 64 ans + 9 mois
Dès l'année de naissance 1964 : départ à la retraite à 65 ans

Droits acquis :

- Si le montant de l'allocation pour impotence versé par l'AI avant la retraite était plus élevé que celui calculé par l'AVS au moment de la retraite, c'est le montant le plus élevé qui continue d'être versé.
- Les bénéficiaires d'une contribution d'assistance de l'AI continuent d'en bénéficier après le départ à la retraite.
- Les ayants droit à des moyens auxiliaires de l'AI peuvent continuer d'en bénéficier en âge AVS si le renouvellement du moyen auxiliaire en question est approuvé.

Prestations complémentaires (PC) AVS — Prestations complémentaires (PC) AI

Permet de couvrir les besoins vitaux des rentiers AVS et AI lorsque les dépenses reconnues sont supérieures aux revenus déterminants fixés par la loi fédérale sur les prestations complémentaires. Les frais médicaux sont alors également remboursés. Elles peuvent être également octroyées lorsque la personne entre en EMS ou en institution. Le mode de calcul est alors adapté.

Points importants

Pour l'AVS :

Éviter les lacunes de cotisation : Une année de lacune de cotisations peut entraîner une baisse importante de la rente AVS future. Pour vérifier que votre durée de cotisations ne présente pas de lacune ou que votre employeur a effectivement annoncé à la caisse de compensation les revenus sur lesquels vous avez cotisé, vous pouvez en tout temps demander par écrit un extrait de compte à une caisse de compensation. À noter toutefois que le revenu de l'année en cours ne figurera sur l'extrait de compte que l'année suivante.

L'extrait de compte est gratuit. Le formulaire à remplir est disponible sous le lien suivant : <https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Demande-d'extrait-de-compte>.

Pour l'AI :

Détection précoce : depuis l'entrée en vigueur du Développement continu de l'AI au 1^{er} janvier 2022, il est possible de procéder à une annonce de détection précoce même lorsqu'un-e jeune est encore scolarisé-e. L'objectif est de détecter aussi vite que possible les situations à risque d'invalidité et de soutenir les jeunes atteints dans leur santé physique, psychique ou mentale qui rencontrent des difficultés d'apprentissage.

Nouveautés 2023

Pour l'AVS :

Les rentes AVS/AI sont adaptées à l'évolution des prix et des salaires, soit majorées de 2,5%.

Pour les allocations familiales : le taux de cotisation payé par les employeurs et les indépendants à la caisse cantonale neuchâteloise pour allocations familiales passe de 2,1% à 1,9%.

Avez-vous des questions ? Nous sommes là pour vous renseigner !

Pour l'AVS, les PC, les allocations de maternité et de paternité, les allocations familiales :

- Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC)
- Caisse cantonale neuchâteloise d'allocations familiales

Faubourg de l'Hôpital 28
Case postale 2116
2001 Neuchâtel
Tél : 032 889 65 01 - Fax 032 889 65 02
Site internet : www.caisseavsne.ch

- Agences régionales AVS
- Autres caisses de compensation AVS

Pour l'AI :

- Office de l'assurance-invalidité du canton de Neuchâtel
Chandigarh 2 – Case postale 1209
2301 La Chaux-de-Fonds
Tél. : 032 910 71 00 - fax : 032 910 71 99
Site internet : www.ai-ne.ch